

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil d'Administration	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
13	13	13

N° 2026/21

**Approbation de la
participation financière du
CCAS à la formation BAFA
Citoyen instaurée par la
Commune.**

LOI DU 5 AVRIL 1884 - ARTICLE 56

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 30 juin 2026

L'an deux mille vingt-six le trente juin à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Président, **Monsieur LEANDRI Philippe**.

Présents : V. AMATO – V. APPOLONIE – A.C BIERREN – J. BREMOND – C. HUGUES – T. MARTIN – R. NOGUERA – C. RUIZ – G. VALVASON SERODINE –

Absents :

Procurations : J.J CAVELIER à C. HUGUES – M. SABATIER à R. NOGUERA – C. VAN ELSLANDE à P. LEANDRI

Date de la convocation : vendredi 19 juin 2026

Secrétaire de Séance : Gaëlle LABORDE

Le rapporteur rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le Conseil Municipal par la délibération n°2026/63 du 31 mars 2026 a approuvé la mise en place d'un BAFA Citoyen en direction des jeunes de 16 à 17 ans de la commune de Grans.

La commune financera 4 formations BAFA pour l'année 2026 et le CCAS participera à ce financement à hauteur de 100 € par dossier.

Les attestations de fin de stage seront transmises par le Service Enfance et Jeunesse et la participation d'un montant de 100 € sera versée directement à la Commune.

Il convient à ce jour d'approuver ce financement pour cette année 2026.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

- Approuve la participation financière du CCAS, à hauteur de 100 € par dossier (4 pour 2026)
- Précise que la participation financière sera versée directement à la Commune sur présentation d'une attestation de fin de stage.
- Précise que cette dépense sera imputée au Budget Primitif 2026
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité à signer toutes les pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, sis 31 rue Jean François Leca – 13002 MARSEILLE (tél. : 04.91.13.48.13 / Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr) dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent acte dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (02) mois suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de MARSEILLE peut s'opérer par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

Fait en séance, les jour, mois et an susdits,
ont signé au registre les membres présents,
Le Président, Philippe LEANDRI

Secrétaire de séance

